
NOUS CONTACTER

Votre conseiller

D-RISK CONSTRUCTION

LIEU DIT CAYCHAC
54 RUE NICOLAS BOILEAU
33290 BLANQUEFORT

 **07 82 21 21 22**



 **AM.VIALLETON@DRISK-
CONSTRUCTION.COM**

N° ORIAS : 20002612

Site ORIAS : www.orias.fr

**Votre ESPACE CLIENT
IARD Entreprises**

Le : 04/06/2021

VOS RÉFÉRENCES

Votre projet de contrat
0000006944457304

Date d'effet
01/04/2021

**Echéance principale
01/04**

Votre référence client
0571409520

Votre portefeuille
201570184

Type d'assurance
BATISSUR

SARL 2CS
CONSEIL CHAPE SERVICE
21 RUE MAURICE LAPORTE BISQUIT
16200 JARNAC FR

Votre projet de conditions particulières

Ce projet de contrat est conclu entre :

AXA France IARD SA

Et

SARL 2CS

Le présent projet est valable **1 mois** à compter du **04/06/2021** pour une prise d'effet du contrat le **01/04/2021**.

Notre acceptation définitive de cette affaire est subordonnée aux dispositions prévues au paragraphe Autres dispositions, Précisions.

Ces conditions particulières jointes :

- Aux Conditions générales BATISSUR n° 970639 B
 - À l'Annexe nomenclature des activités réalisées dans le domaine du bâtiment et des travaux publics BATISSUR 970544 (02 2019)
 - Au formulaire de déclaration du risque BATISSUR préalable à la souscription
- constituent votre contrat d'assurances.

Adresse du souscripteur :

SARL 2CS
CONSEIL CHAPE SERVICE
21 RUE MAURICE LAPORTE BISQUIT
16200 JARNAC FR
SIREN/SIRET : 81403274400017

Déclarations

Aux questions préalablement posées par l'Assureur, le Souscripteur a répondu :

Qualité :

- avoir la qualité d'entreprise de réalisation de travaux objets des activités déclarées et garanties ci-après,
- employer à la souscription un effectif total de **8** personne(s).

Chiffres d'affaires :

Un chiffre d'affaires total fiscal de 1 300 000 €
Qui se répartit comme suit :

- Chiffre d'affaires H.T. 'travaux' réalisé dans le domaine du BTP 1 300 000 €

Nature des travaux (en % du chiffre d'affaires) :

- Rénovation / réhabilitation/entretien maintenance 50 %
- Neuf 50 %

Sous-Traitance :

- s'engager à donner en sous-traitance un maximum de **80%** de son chiffre d'affaires global,
- s'engager à ne faire appel qu'à des sous-traitants dûment assurés pour les conséquences de leur responsabilité civile y compris lorsqu'elle est engagée pour des dommages de la nature de ceux visés aux articles 1792 et suivants du code civil.

Antécédents

- exercer son activité depuis le **01/10/2015**
- avoir été assuré pour sa responsabilité civile décennale par contrat N° **6944457304** auprès de **AXA FRANCE IARD**
- qu'au cours des 5 dernières années il n'a pas été mis en cause dans plus de **01** sinistre(s)
- avoir été assuré pour sa responsabilité civile par contrat N° **6944457304** auprès de **AXA FRANCE IARD**
- qu'au cours des 5 dernières années il n'a pas été mis en cause dans plus de **00** sinistre(s)

Le présent contrat garantit la, ou les activité(s) suivante(s) :

ACTIVITES SOUSCRITES (selon les définitions de l'annexe n° 970544)

Activités « travaux » réalisées dans le domaine du Bâtiment

- MAÇONNERIE ET BÉTON ARMÉ

Y compris :

- Sols coulés et chapes à base de liant ou de résine de synthèse

Sauf * :

- Réalisation, transformation de murs et d'ossatures porteurs d'immeubles comportant plus de 6 niveaux dont 2 maximum en sous sol
- Dallages industriels de superficie supérieure à 1000m²
- maçonnerie de réservoirs , piscines, silos et ouvrages contenant

- REVÊTEMENTS DE SURFACES EN MATÉRIAUX DURS - CHAPES ET SOLS COULÉS

Sauf * :

- Sols coulés à base de résine de synthèse pour locaux industriels et sols sportifs
- Sols conducteurs, anti-rayons X
- Sols de cuisines collectives - salles d'eau collectives

- ISOLATION THERMIQUE INTÉRIEURE - ACOUSTIQUE – FRIGORIFIQUE

Sauf * :

- Isolation de chambres froides d'une capacité supérieure à 20 M3 -
- Isolation antivibratile
- Traitement acoustique de salles de spectacle, studios d'enregistrement, ou tous locaux assimilés
- Calorifugeage

() : pour autant que ces activités ne soient pas souscrites dans une autre rubrique.*

Autre(s) activité(s) :

Activité principale:

Applicateur de chape fluide dans la limite des procédés suivants:

- SIKA VISCOCHAPE sous AT n°13/17-1370_V1
- SIKA LEVE CHAPE sous AT n°13/16-1314_V2
- LA CHAPE LIQUIDE Classic sous AT n°13/14-1244
- LA CHAPE LIQUIDE Thermio+ SA R+R sous AT n° 13/20-1467_V1
- LA CHAPE LIQUIDE CLASSIC P.R.E sous AT n°13/16-1313
- LA CHAPE LIQUIDE INITIO sous AT n° 13/15-1273_V2.1

et sous réserve de leur validité à la date d'exécution des travaux.

Mise en oeuvre de plancher chauffant réversible :

- TRIOTHERM sous AT n°13/17-1354_V1

et sous réserve de sa validité à la date d'exécution des travaux.

L' assuré réalise l'activité d'ISOLATION THERMIQUE INTÉRIEURE - ACOUSTIQUE - FRIGORIFIQUE y compris par application des procédés suivants :

* SYNERIS HORIZON - Application sol suivant DTA n°20/20-462_V1 en cours de validité jusqu'au 30/09/2023

* SYNERIS CONFORT - Application en murs suivant DTA n°20/20-459_V1 en cours de validité jusqu'au 31/12/2023

* SYNERIS AMBIANCE 20 - Application murs suivant DTA n°20/20-460_V1 en cours de validité jusqu'au 31/12/2023

* SYNERIS AMBIANCE 20 - Application en sous-face de planchers suivant DTA n°20/20-471_V1 en cours de validité jusqu'au 31/01/2024

* SYNERIS AMBIANCE 20 - Application en rampants de toiture suivant DTA n°20/20-470_V1 en cours de validité jusqu'au 29/02/2024

* SYNERIS AMBIANCE 10 - Application en rampants de toiture suivant DTA n°20/20-474_V1 en cours de validité jusqu'au 29/02/2024

Dispositions particulières :

Le souscripteur s'engage à l'adhésion systématique de son sous-traitant applicateur à la Charte et au respect réciproque de cette dernière par les deux parties (2CS et Applicateurs agréés).

A défaut, les franchises du contrat seront triplées.

Disposition particulière concernant la réalisation de parois de soutènement autonomes de l'activité « Maçonnerie » dont la hauteur est comprise entre 1,5 et 3 mètres

Par dérogation partielle à la définition de l'activité maçonnerie et béton armé, visée dans la nomenclature des activités, la réalisation de parois de soutènement dont la hauteur est comprise entre 1,5 et 3 mètres est conditionnée à la réalisation d'une étude spécifique et préalable par un bureau d'étude indépendant dûment assuré.

A défaut du respect de cette condition, il sera fait application d'une franchise égale à 50% du coût du sinistre avec un maximum de 50 000 euros.

Champ d'application

Le présent contrat a pour objet de garantir l'assuré :

POUR LES INTERVENTIONS SUR DES OUVRAGES SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE :

Lorsqu'il participe à une opération de construction soumise à l'obligation d'assurance dont le coût total prévisionnel de construction tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de **15 000 000 d'euros HT** (ce montant étant porté à **40 000 000 d'euros** si l'assuré bénéficie d'un CCRD - Contrat Collectif Responsabilité Décennale).

Dispositions spécifiques : lorsqu'elle est souscrite, la garantie participation à un groupement momentané d'entreprises, en cas de solidarité contractuelle, s'applique exclusivement, pour les ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, aux opérations dont le coût total prévisionnel de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de **15 000 000 d'euros HT**.

Au-delà de ces montants, nous vous invitons à prendre contact avec votre interlocuteur habituel.

Obligations de déclaration : Tout chantier dont le coût total prévisionnel HT, déclaré par le maître d'ouvrage est supérieur à 15 000 000 d'euros doit nous être déclaré.

A défaut de déclaration, il sera fait application :

1-En l'absence de contrat collectif souscrit au bénéfice de l'assuré, répondant aux conditions de garantie décrites au paragraphe (A) ci-dessous, de la règle proportionnelle de capitaux telle que visée à l'art L121-5 du code des assurances lorsque, la responsabilité de l'assuré sera engagée au titre :
- soit de l'article 2.10 « Responsabilité décennale pour travaux de construction soumis à l'obligation d'assurance »
- soit de l'article 2.11 « Responsabilité du sous-traitant en cas de dommages de nature décennale » et ce, par dérogation partielle à l'article 1.1 « objet du contrat » ,

2-Dispositions spécifiques : Dans tous les cas d'interventions dans le cadre d'un groupement momentané d'entreprises, au titre de la solidarité contractuelle, d'une non assurance,

3-Dans tous les autres cas, de la règle proportionnelle de primes telle que visée à l'art L113-9 du code des assurances (sauf dérogation ci-dessous (A) ci-dessous).

(A) Par dérogation et pour les seuls chantiers dont le montant prévisionnel déclaré par le maître d'ouvrage se situe entre **15 000 000 d'euros** et **40 000 000 d'euros HT**, les garanties du présent contrat sont susceptibles de s'appliquer pour autant que vous puissiez justifier lors d'un sinistre :

1-que vous êtes bénéficiaire dudit CCRD en qualité d'assuré lorsque vous êtes locateur d'ouvrage ou sous-traitant ou que vous bénéficiez d'une renonciation à recours à votre encontre et la nôtre, et ce, uniquement lorsque vous intervenez en qualité de sous-traitant

2-Et, que les montants de garantie demandés par l'assureur du CCRD ne sont pas supérieurs à ceux précisés dans le paragraphe ci-dessous.

Fonctionnement de votre contrat en présence d'un CCRD pour un chantier de plus de 15 millions d'euros HT soumis à l'obligation d'assurance:

Lorsqu'un Contrat Collectif Responsabilité Décennale est souscrit pour votre compte, pour un chantier, soumis à l'obligation d'assurance, dont le cout total prévisionnel de construction tous corps d'état y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, est supérieur à 15 millions d'euros HT, sans que le coût définitif ne puisse excéder de 10 % ce montant , le montant de la garantie décennale obligatoire accordé par sinistre par le présent contrat pour l'opération de construction concernée, s'élève à :

-• 10 millions d'euros pour les interventions de l'assuré en qualité de locateur d'ouvrage ou de sous- traitant au titre d'un marché de travaux portant sur un lot structure ou un lot gros œuvre, lorsque ces activités ont été déclarées à l'assureur et sont garanties au titre du présent contrat

-• 6 millions d'euros pour les interventions de l'assuré en qualité de locateur d'ouvrage ou de sous- traitant au titre pour un marché autre que structure et gros œuvre, lorsque ces activités ont été déclarées à l'assureur et sont garanties au titre du présent contrat

Ce montant correspond au seuil de déclenchement du Contrat Collectif de Responsabilité Décennale.

| Garanties | Montant de la garantie | Montant de la franchise par sinistre |
|--|--|--------------------------------------|
| DOMMAGES AFFECTANT LES OUVRAGES ET TRAVAUX | | |
| Dommages en cours de chantier | | |
| <ul style="list-style-type: none"> ● Effondrement des ouvrages ● Autres dommages matériels aux ouvrages ● Dommages matériels aux matériaux sur chantier ● Dommages matériels aux installations, matériels de chantier et ouvrages provisoires ● Attentats, tempêtes, ouragans, cyclones, grêle | 1 000 000 € par sinistre pour l'ensemble des garanties souscrites | 1 850 € |
| <ul style="list-style-type: none"> ● Catastrophes naturelles | | Franchise légale ⁽²⁾ |
| <ul style="list-style-type: none"> ● Vol et tentative de vol de matériaux incorporés à l'ouvrage | 150 000 € par sinistre | 3 700 € |
| Dommages de nature décennale | | |
| <ul style="list-style-type: none"> ● Responsabilité décennale pour travaux de construction soumis à l'assurance obligatoire | A hauteur du coût des réparations ⁽¹⁾ | 1 850 € |
| <ul style="list-style-type: none"> ● Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale | A hauteur du coût des réparations ⁽¹⁾ | 1 850 € |
| <ul style="list-style-type: none"> ● Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire en cas atteinte à la solidité (Garantie non souscrite) | Garantie non souscrite | Garantie non souscrite |
| Garanties complémentaires après réception | | |
| <ul style="list-style-type: none"> ● Garantie de bon fonctionnement ● Responsabilité pour dommages matériels aux existants ● Responsabilité pour dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire ● Responsabilité pour dommages matériels aux travaux non considérés comme des ouvrages ou des éléments d'équipement d'ouvrage | 750 000 € par sinistre pour l'ensemble des garanties souscrites | 1 850 € |
| <ul style="list-style-type: none"> ● Responsabilité pour non-conformités à la RT2012 | | 3 700 € |
| Dommages Immatériels consécutifs pour les garanties "Après réception de l'ouvrage ou des travaux" | | |
| <ul style="list-style-type: none"> ● Dommages immatériels consécutifs | 500 000 € par sinistre | 1 850 € |

| Garanties | Montant de la garantie | Montant de la franchise par sinistre |
|--|---|--------------------------------------|
| RESPONSABILITE CIVILE DE L'ENTREPRISE | | |
| Responsabilité Civile de base et ses garanties complémentaires | | |
| ●Tous dommages matériels et corporels | 10 000 000 € par sinistre | 1 850 € |
| - Dont Dommages matériels | 2 000 000 € par sinistre | |
| - Dont Dommages de pollution | 750 000 € par sinistre et 750 000 € par année | |
| - Dont Faute inexcusable | 1 000 000 € par sinistre et 2 000 000 € par année | |
| ●Défense recours | 20 000 € par litige | |
| Extensions spécifiques RC | | |
| ●Frais financiers en cas de référé-provision | Mêmes montants et sous limitations que ceux applicables à la RC de l'entreprise | 1 850 € |
| ●Mise en conformité des ouvrages avec les règles de l'urbanisme et erreur d'implantation | | |
| ●Mission de pilotage / mandataire commun, hors conséquences de la solidarité | | |
| ●Négoce et vente de matériaux (Garantie non souscrite) | | |
| ●Membre d'un groupement solidaire et/ou mandataire solidaire, pour tous dommages matériels (Garantie non souscrite) | Garantie non souscrite | |
| Dommages Immatériels consécutifs ou non consécutifs, à la "Responsabilité civile de l'entreprise" ⁽³⁾ | | |
| ●Dommages immatériels avant ou après réception | 500 000 € par sinistre | 1 850 € |
| PROTECTION JURIDIQUE | | |
| ●Protection juridique (Garantie non souscrite) | Garantie non souscrite | |

⁽¹⁾ sans pouvoir excéder le montant du seuil de déclenchement du Contrat Collectif de responsabilité décennale (CCRD)

⁽²⁾ La franchise applicable par sinistre à la garantie de l'article 2.6 des Conditions Générales est égale au montant fixé par la loi et ses textes subséquents sur les catastrophes naturelles. Toutefois, il sera appliqué la franchise prévue au tableau précédent, si celle-ci est supérieure à ce montant.

⁽³⁾ Ces montants ne se cumulent pas avec ceux des dommages immatériels consécutifs après réception de l'ouvrage ou des travaux.

Les montants de garanties et franchises sont indexés selon l'indice BT01, conformément aux articles 4.3.4 et 4.4.2 des conditions générales, et seront revalorisés au 1er juillet de chaque année.

Ils sont susceptibles d'être modifiés en fonction de l'indice en vigueur à la date de l'accord.
La valeur de l'indice au 01/07/2020 est 93690.

Après indexation, aucun montant de garantie prévu par le présent contrat ne pourra excéder 15.250.000 euros.

Cotisation

Cotisation provisionnelle

La cotisation annuelle provisionnelle fixée à la souscription à **15 765,98 €** (frais et taxes d'assurances en sus), soit **17 412,12 €** toutes taxes comprises.

Elle comprend :

- la prime catastrophes naturelles : **137,16 € TTC**
- la prime contribution Attentats : **5,90 € TTC**

La cotisation payable à l'émission du contrat pour la période du **01/04/2021** au **01/10/2021**, s'élève à - **1 175,97 €** hors taxes, soit - **1 279,56 €** toutes taxes comprises

Ajustement de la cotisation

Cette cotisation provisionnelle annuelle, ou ses parties en cas de fractionnement, sera égale à **80,00 %** de la dernière cotisation annuelle définitive connue avant l'échéance concernée.

Cotisation annuelle définitive

Conformément aux dispositions de l'article 6.13 des Conditions Générales, la cotisation annuelle définitive sera calculée à la fin de l'année d'assurance à raison de :

1,203 % Chiffre d'affaires H.T. déclaré à l'administration fiscale

Taxes et cat .Nat en sus

Dans le cas où la cotisation annuelle provisionnelle excède la cotisation annuelle définitive, il sera procédé à un remboursement du trop perçu dans la limite de **100 %** de la cotisation, sans déroger à la cotisation minimale.

Cotisation minimale

La cotisation annuelle minimale est fixée à **12 511,20** euros, frais et taxes en sus.

Autres dispositions

Fractionnement

L'assuré étant admis à payer ses cotisations par trimestre, il est précisé que cette faculté n'implique pas dérogation aux conditions générales et qu'en conséquence tout retard dans le paiement d'une des fractions ou la résiliation anticipée du contrat entraînerait de plein droit l'exigibilité immédiate du total de la cotisation.

Indexation

La valeur de l'indice à la souscription est fixée à **94610**.

Echéance

Il est rappelé que l'échéance principale du contrat est fixée au 01. **04** de chaque année.

LE PRESENT CONTRAT EST ETABLI SUR LA BASE DES DECLARATIONS DE L'ASSURE ET POURRA LE CAS ECHEANT ETRE REVISE EN CAS DE MODIFICATION DU RISQUE.

Précisions :


Le présent projet de contrat ne constitue pas un engagement contractuel.
Il a été établi sur la base des informations que vous nous avez communiquées.

Notre acceptation et notre engagement définitifs sont subordonnés à la réponse du proposant dans un délai de 1 mois et à l'obtention et l'étude des pièces ci-dessous :

- Statistique sinistres établie par l'assureur ou les assureurs précédents
- Inscription au répertoire des métiers ou registre du commerce
- Papier en-tête de l'entreprise
- Formulaire de déclaration de risque dûment rempli et signé

Fait à Paris

Le 4 juin 2021 en deux exemplaires

| | |
|--|--|
| Le souscripteur (Raison sociale ou tampon + nom, prénom et fonction du signataire) | Guillaume BORIE Directeur Général Délégué d'AXA France  |
|--|--|